

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(2002, c. 45)

### Règlement d'application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), modifiée par le chapitre 70 des lois de 2002, a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(2002, c. 45, a. 746)

**1.** Malgré les articles 2 et 6 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) et l'article 21 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), modifiée par le chapitre 70 des lois de 2002, le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier exerce la fonction d'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

**2.** En application de l'article 154 de la loi, le ministre peut confier au Bureau de transition tout mandat portant sur l'établissement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'un tel mandat, le Bureau de transition peut exercer les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 146, 147 et 152. Ces articles s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

**3.** Le présent règlement s'applique à compter du 24 septembre 2003.

41273

Gouvernement du Québec

## Décret 1023-2003, 24 septembre 2003

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

### Denturologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer,